

COMMUNE MIXTE DE LAJOUX

**REGLEMENT CONCERNANT
L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX ET
VICINAUX**

Table des matières et index chronologiques

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application	1
2. Compétences et responsabilité	1
3. Délégation	1
4. Haute surveillance	1

CHAPITRE II : DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL, DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS

1. Définition	2
2. Devoirs du Conseil communal	2
3. Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants	2

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1. Chemins	3
2. Exécution par subsitution	4

CHAPITRE IV : FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

1. Genre de travaux	4
2. Alimentation du fonds	5
3. Contributions	5
4. Facturation	5
5. Attribution des travaux	6

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

1. Amendes	6
2. Entrée en vigueur	6

Liste des annexes

Annexe I :	Plan de situation – Périmètre et ouvrage
Annexe II :	Respect des distances
Annexe III :	Rappel des dispositions du RCC, de la LiCC et de la LCER
Annexe IV :	Contribution selon la nature du terrain

Index des textes de loi

LAS	Loi cantonale du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).....	1
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	1
Li	Loi cantonale d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)	
-	Décret cantonal sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111).....	1
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	1
LiCC	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (RSJU 211.1)	4
-	Décret cantonal concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1)	6

Index des acronymes

PAL	Plan d'aménagement local	1
RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ECR	Service de l'économie rurale	1
ENV	Office de l'environnement.....	1

L'assemblée communale de la Commune mixte de Lajoux, vu

- a) les articles 19 al.2 ; 76 à 79 et 114 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles,
- b) la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes,
- c) l'article 117 de la loi d'impôt du 26 mai 1988,
- d) le décret du 6 décembre 1978 sur les communes,

arrête :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application

Article premier ¹ Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, de conservation et d'aménagement, les tâches d'entretien des ouvrages collectifs déterminés par le plan annexé ainsi que le financement des travaux y relatifs.

² Sont considérés comme ouvrages collectifs par le présent règlement (ci-après « les ouvrages ») les chemins reportés en rouge sur le plan annexé.

³ Le présent règlement ne porte pas sur l'entretien des milieux naturels définis en tant qu'objets du patrimoine naturel et de périmètres particuliers dans le plan d'aménagement local (PAL) dont les modalités de gestion et d'entretien sont régies par le Règlement communal sur les constructions (RCC).

⁴ Sont reportés à titre indicatif sur le plan annexé les chemins soumis à des conventions, ainsi que les pistes cyclables dont l'entretien est régi par la Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables. Ces ouvrages ne sont pas soumis au présent règlement.

⁵ Les propriétaires fonciers (ci-après « les propriétaires ») sont ceux compris dans le périmètre de contribution figurant sur le plan annexé.

2. Compétences et responsabilité

Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

3. Délégation

Art. 3 Pour l'exécution de ces tâches, le Conseil communal, s'assure la collaboration du service de voirie. Il peut faire appel à des propriétaires fonciers ou confier des travaux à des entreprises spécialisées.

4. Haute surveillance

Art. 4 Le Service de l'économie rurale (ECR) et l'Office de l'environnement (ENV) exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières et de subventions forestières.

CHAPITRE II : DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS

1. Définition

Art. 5 L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis sur le plan annexé. On distingue les mesures d'entretien courant et les mesures d'entretien périodique.

2. Devoirs du Conseil communal

a) Contrôle et administration

Art. 6 ¹ Chaque année, en automne, le Conseil communal fait procéder à un contrôle de tous les ouvrages. Les contrôles effectués sont consignés dans un procès-verbal.

² Le Conseil communal assume les tâches administratives suivantes :

- a) établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ;
- b) encaissement des contributions annuelles des propriétaires ;
- c) encaissement des contributions publiques ;
- d) tenue de la comptabilité du fonds d'entretien.

³ Le Conseil communal avise ECR, respectivement ENV de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il leur transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

b) Entretien courant

Art. 7 L'entretien courant des chemins porte sur :

- a) le maintien en bon état des chemins, bovi-stops, talus et banquettes (y compris les saignées latérales) et des collecteurs et drainages qui leur sont liés ;
- b) le maintien des bordures des chemins non contigus à des surfaces exploitées ;
- c) la réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur ;
- d) le dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins non contigus à des surfaces exploitées ;
- e) la signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction ;
- f) les mesures hivernales (balisage et déneigement).

c) Entretien périodique

Art. 8 L'entretien périodique des chemins porte sur le renouvellement des couches d'usure des chemins et des ouvrages connexes par tronçon selon un plan d'ensemble.

3. Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants

a) Généralités

Art. 9 ¹ Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts tels que fissures ou cassures de dalles, etc.

² Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées de banquettes et les grilles des chambres qui seront recouvertes lors de travaux d'exploitation.

³ Ils veillent à nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés avec leur bétail ou avec leurs machines.

⁴ Ils ont l'obligation de recevoir sur leurs fonds les eaux de surface provenant des chemins qui ne sont pas équipés pour collecter ces eaux (dépotaires et collecteurs). Les exploitants doivent créer ou maintenir en état les saignées, rigoles, caniveaux ou autres dispositifs permettant à l'eau de s'écouler puis de s'infiltrer dans leur parcelle.

b) Dommages **Art. 10** ¹ Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.

² Les auteurs sont tenus de réparer sous contrôle du Conseil communal les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

c) Obligation de tolérer **Art. 11** ¹ Les propriétaires et les exploitants doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et les dépôts temporaires de matériaux et cela, en principe, sans indemnité.

² Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des aménagements raccordés aux ouvrages collectifs compris dans le périmètre, les mettant en péril ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal. Selon la nature des travaux, un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1. Chemins
a) Restriction de la circulation **Art. 12** ¹ En application de la LCER, le Conseil communal est responsable de la signalisation des chemins. Il peut limiter le tonnage des convois afin de préserver les ouvrages.

² Les exploitants éviteront la circulation et les transports sur les chemins lors de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier.

b) Banquettes et bordures **Art. 13** ¹ Les banquettes et bordures sont régulièrement fauchées entretenues par les exploitants qui les jouxtent.

² Les haies et arbres situés le long des autres chemins sont régulièrement élagués par les exploitants et les propriétaires pour permettre le passage des véhicules et garantir le gabarit d'espace libre dans le respect de la LCER.

³ Le Conseil communal peut faire exécuter les travaux décrits aux alinéas 1 et 2 aux frais du propriétaire lorsque ceux-ci, après sommation écrite, ne sont pas exécutés dans le délai prescrit.

c) Utilisation extraordinaire **Art. 14** Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transport de bois, exploitation de gravière, circulation de véhicules lourds non-agricoles, courses de véhicules, etc.), le Conseil communal doit être averti au préalable et a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

d) Dépôt de matériaux et stationnement **Art. 15** ¹ Le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à toute proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.

² Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

e) Interdictions diverses **Art. 16** Il est interdit :

a) de souiller les chemins en y déversant de l'eau ou du lisier, de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée ;

- b) de labourer les banquettes des chemins. Une distance minimale de 100cm mesurée depuis le bord du revêtement du chemin doit impérativement être respectée ;
- c) d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
- d) de refermer les saignées et les rigoles ouvertes dans les banquettes pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- e) d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- f) de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) ;
- g) de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers sous réserve des dispositions de l'art. précédent ;
- h) d'éliminer le verglas sur les chemins en béton avec du sel ou d'autres matériaux similaires ;
- i) d'utiliser des chaînes à neige sur les chemins gravelés, excepté pour les véhicules d'intervention (chasse-neige, ambulance, pompiers, services forestiers).

f) Respect des distances

Art. 17 ¹ Les alignements et distances à la limite définis par le RCC, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹ et la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du code civil (LiCC)² sont applicables.

² Pour les barrières, les principes définis sur la coupe de l'annexe 2 seront respectés.

³ Les distances minimales suivantes seront respectées :

- a) 300cm du bord du chemin pour les plantations ou 200cm pour une haie buissonnante. Le Conseil communal peut déroger dans le cas où la végétation est utile pour la stabilisation des talus. ;
- b) 100cm du bord du chemin pour la pose de clôture fixe ;
- c) 50cm du bord du chemin pour la pose des barres électriques lors du pacage d'automne.

g) Emploi d'un racloir

Art. 18 L'emploi de tout type de racloir pour le nettoyage est interdit pour tout type de chemin.

2. Exécution par substitution

Art. 19 En cas d'inexécution des mesures dictées par le présent règlement, le Conseil communal peut agir par substitution en faisant procéder au nettoyage, à la remise en état ou à toutes autres travaux aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation verbale et écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit, ou ne l'aura pas exécuté de manière satisfaisante.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

1. Genre de travaux

Art. 20 ¹ Pour le financement il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

- a) Les travaux d'entretien et de réfection courants, la remise en état périodique (gravillonnage) sont à la charge du financement spécial d'entretien.

¹ RSJU 722.11

² RSJU 211.1

- b) Les travaux d'amélioration (goudronnage d'un chemin gravelé) de plus de Fr. 20'000.- sont considérés comme un investissement. La charge financière dudit investissement est à la charge du financement spécial d'entretien. Les crédits sont votés par l'organe communal compétent lequel est informé du plan de financement des travaux.

² Pour les travaux de renouvellement (reconstruction d'un ouvrage parvenu en fin de vie), une participation éventuelle du financement spécial à la charge financière sera décidée par l'Assemblée communale sur la base d'une clé de répartition qui sera établie le cas échéant.

2. Alimentation du fonds

Art. 21 ¹ Le financement spécial d'entretien est alimenté par :

- a) les contributions des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre calculé proportionnellement à la surface, excepté les parcelles appartenant à la commune ;
- b) la contribution annuelle de la commune ;
- c) la taxe annuelle perçue auprès des résidences secondaires, commerces, entreprises non-agricoles, buvettes et cabanes ouvertes au public, restaurants et hôtels bénéficiant d'une manière prépondérante d'un chemin agricole ou forestier soumis au présent règlement ;
- d) les contributions annuelles d'utilisation particulière ;
- e) les contributions découlant de conventions particulières ;
- f) les intérêts du financement spécial ;
- g) les amendes ainsi que tous les autres produits.

² Le financement spécial d'entretien doit être alimenté de manière à garantir durablement l'entretien courant et périodique des ouvrages soumis au présent règlement.

³ Les contributions perçues sur les surfaces forestières sont affectées prioritairement au financement des dessertes agricoles. Lorsque des besoins d'entretien ou de renouvellement d'ouvrages forestiers le justifient, le Conseil communal peut affecter au fonds forestier jusqu'à 50 % de ces contributions.

3. Contributions

Art. 22 ¹ La contribution annuelle des propriétaires fonciers se situe entre Fr. 30.- et Fr. 70.- par hectare de surface agricole, prés, champs, pâturages et forêts. La contribution pour les surfaces cumulées inférieures à un hectare par propriétaire foncier est facturée au minimum à Fr. 30.-.

² La contribution annuelle des résidences secondaires est fixée à Fr. 200.- au minimum.

³ La contribution annuelle de la Commune correspond à CHF 5'000.

⁴ La taxe des chemins se situe entre Fr. 30.- et 50.- par année et par habitant majeur dès l'âge de 18 ans révolus.

⁵ Le montant des contributions est fixé annuellement dans le cadre du budget.

4. Facturation

Art. 23 ¹ La facturation des redevances par la recette communale est opérée annuellement ou semestriellement, la situation de propriété au Registre foncier au moment de la facturation étant déterminante.

² La facture vaut décision, elle indique les voies de droit.

³ Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura seront perçus pour les contributions en souffrance.

5. Attributions des travaux

Art. 24 Les travaux d'entretien seront adjugés par le Conseil communal dans le respect de la législation sur les marchés publics.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 25 Les propriétaires, les exploitants, les tiers qui causent des dommages aux chemins soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Amendes

Art. 26 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 100.– à Fr. 1'000.–.

² Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes³. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du Ministère public.

³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

2. Entrée en vigueur

Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'Economie rurale et à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes dispositions de règlements antérieurs en particulier le règlement concernant l'entretien des chemins, drainages et autres ouvrages collectifs de la commune mixte de Lajoux du 4 février 1987.

³ RSJU 325.1

Ainsi décidé par l'assemblée communale de Lajoux

Au nom de l'assemblée communale

Le Président

La Secrétaire

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après la séance de l'assemblée communale du JJ MMMMM AAAA.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Lajoux, le

La Secrétaire communale

Approbation du Service de l'Economie rurale

(veuillez laisser blanc)

Annexe III : Rappel des dispositions du RCC, de la LiCC et de la LCER

Règlement communal sur les constructions

Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

voies publiques (équipements de base) :	5.00 m
voies publiques (équipements de détail) :	3.60 m
chemins piétons ou pistes cyclables :	2.00 m

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC RSJU 211.1)

Art. 73

¹Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.⁸¹).

²Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.

³Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.

Art. 74

¹Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation :

5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;

3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;

1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;

50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

²Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER RSJU 722.11)

Art. 68

¹En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

Art. 74

¹Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1 m 50 le long des trottoirs, sauf dans les localités. Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales à l'extérieur des localités.

²Le propriétaire de la route est autorisé à faire, sur le terrain lui appartenant, des plantations destinées entre autres à préserver la route et à en indiquer le tracé.

³La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4 m 50 de la chaussée et de 2 m 50 d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

⁴Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux passages à niveau, aux croisements et dans les courbes. [...]

⁷Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente, mais seulement après une sommation écrite restée sans effet.

Art. 76

¹On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1 m 20 sans l'autorisation de l'autorité de surveillance de la route.

²Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives, ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Demeurent réservées les dispositions des articles 58 et 59.

³En ce qui concerne la distance des clôtures à la limite des routes publiques est applicable l'article 68, alinéa 1.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisante doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

Annexe IV : Contribution selon la nature du terrain

(couverture du sol de la mensuration officielle)

Nature selon la mensuration officielle	Taux selon art. 22
Champ, pré, pâturage	100%
Pâturage boisé	100%
Bâtiment, place, jardin	0%
Forêt et autre surface boisée	100%
Route, chemin, îlot, trottoir	0%
Eau	0%